

CHARTRE  
DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Première partie

Chapitre I

NATURE ET BUTS

Article 1

Les Etats américains consacrent dans cette Charte l'Organisation internationale qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Dans le cadre des Nations Unies, l'Organisation des Etats Américains constitue un organisme régional.

L'Organisation des Etats Américains n'a d'autres facultés que celles que lui confère expressément la présente Charte dont aucune disposition ne l'autorise à intervenir dans des questions relevant de la juridiction interne des Etats membres.

Article 2

En vue d'appliquer les principes sur lesquels elle est fondée et de remplir, d'accord avec la Charte des Nations Unies, ses obligations régionales, l'Organisation des Etats Américains décide de poursuivre les buts essentiels ci-après:

- a) garantir la paix et la sécurité du continent;
- b) encourager et consolider la démocratie représentative, compte dûment tenu du respect du principe de non-intervention;
- c) prévenir les causes possibles de difficultés et assurer le règlement pacifique des différends qui surgissent entre les Etats membres;
- d) organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression;
- e) donner une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux;
- f) favoriser, au moyen d'une action coopérative, le développement économique, social et culturel de ceux-ci, et
- g) rechercher une limitation effective des armements classiques et permettre de ce fait que des ressources plus importantes soient consacrées au développement économique et social des Etats membres.